

**ACCORD RELATIF A LA DENONCIATION DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT TRIENNAL DE LA
SOCIETE ALSTOM TRANSPORT SA**

Entre **la société ALSTOM TRANSPORT SA** dite « **ATSA** », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 389 191 982, dont le siège social est situé 48, rue Albert Dhalenne à Saint-Ouen-sur-Seine (93400), représentée par Madame Maud LIEVIN agissant en qualité de Vice-Présidente Ressources Humaines ALSTOM France,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives des salariés, signataires de l'accord d'intéressement ATSA, prises en la personne de leurs représentants dûment habilités conformément à l'article L.2232-12 du code du travail :

La C.F.D.T., représentée par Monsieur Laurent DESGEORGE
La C.F.E.-C.G.C., représentée par Monsieur Claude MANDART
F.O., représentée par Monsieur Vincent JOZWIAK

D'AUTRE PART ;

Ci-après désignées ensemble, « *les Parties* »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Paraphe des parties :

ML *SV* *LD*

1/4

N

PREAMBULE

En date du 30 août 2021, les Parties ont signé un accord d'intéressement triennal (2021-2024) au sein de la société ALSTOM Transport SA, avec notamment pour objectif de définir les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement des salariés bénéficiaires.

Le 1^{er} janvier 2023, environ 370 salariés d'ATSA ont été transférés dans la société mère, dénommée ALSTOM Holdings (dite « AH »), par application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

L'article L. 3313-4 alinéa 2 du code du travail dispose que lorsque la modification dans la situation juridique de l'entreprise rend impossible l'application de l'accord d'intéressement, ce dernier cesse de produire effet. Néanmoins, les Parties ont souhaité échanger sur ce point et régler d'un commun accord les conséquences du transfert.

Les Parties ont constaté que ce transfert, intervenu au cours de l'exercice fiscal 2022-2023, aurait un impact quasi nul sur le versement de l'intéressement des salariés d'ATSA pour l'exercice fiscal en cours. En revanche, compte-tenu de la perte de masse salariale pour ATSA sur une année entière au titre de l'exercice fiscal suivant, la distorsion entre l'intéressement qui serait versé aux salariés transférés dans AH et celui versé aux salariés demeurant dans ATSA serait telle, que les parties s'accordent sur le fait que l'esprit de l'accord ne serait plus du tout respecté pour le dernier exercice fiscal, à savoir 2023-2024.

Ce point a été anticipé dans l'accord collectif d'adaptation, négocié en amont du transfert et signé à l'unanimité des organisations syndicales représentatives des salariés. Ainsi, afin d'éviter aux salariés transférés une incertitude et le cas échéant une perte d'avantages de leur statut actuel, les partenaires sociaux ont souhaité par la signature d'un accord d'adaptation en date du 20 décembre 2022, faire perdurer le statut collectif des salariés transférés dans AH, avec une exception précisée à l'article 6 : « *Les salariés transférés au 1^{er} janvier 2023 continueront de bénéficier, pour le seul exercice fiscal en cours, de l'accord d'intéressement triennal d'ATSA, signé le 30 août 2021.* » en prévoyant une clause de rendez-vous.

L'accord d'intéressement prévoit, en son article 12, la possibilité de faire l'objet d'une dénonciation pendant toute sa durée d'application, selon les modalités prévues à l'article 13, qui dispose, conformément à l'article D.3313-5 du code du travail, que l'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion.

Les Parties se sont donc réunies afin d'entériner, par accord collectif unanime, la dénonciation de l'accord triennal d'intéressement ATSA du 30 août 2021.

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions de l'article D. 3313-5 du code du travail, des articles 12 et 13 de l'accord d'intéressement triennal d'ATSA du 30 août 2021 et de l'article 6 de l'accord d'adaptation du 20 décembre 2022, mentionnés en préambule.

Entrent dans son champ d'application l'ensemble des établissements de la société ALSTOM TRANSPORT SA.

Le présent accord de dénonciation est donc applicable à tous les salariés de la société ALSTOM TRANSPORT SA bénéficiaires de l'accord d'intéressement du 30 août 2021 au sens de l'article 1 dudit accord.

Article 2 – OBJET DE L'ACCORD

L'objet du présent accord est de dénoncer l'accord triennal d'intéressement d'ATSA dans son intégralité.

Ainsi, les Parties conviennent ensemble que le présent accord annule entièrement les dispositions de l'accord triennal d'intéressement du 30 août 2021 pour l'avenir, et ce, à compter du début de l'exercice fiscal 2023-2024.

Cet accord triennal d'intéressement ne produira donc aucun effet pour l'exercice fiscal 2023-2024.

Article 3 – REVISION - DENONCIATION - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Pendant sa durée d'application, le présent accord pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation dans les conditions posées par les articles L. 2261-7-1 et suivants du code du travail.

Une fois le présent accord signé, les parties conviennent de se revoir, au début de l'exercice fiscal 2023-2024 et à l'initiative de la direction, afin de négocier un nouvel accord d'intéressement pour les salariés d'ALSTOM Transport SA.

Article 4 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur après les formalités de dépôt.

A compter du début de l'exercice fiscal 2023-2024, les dispositions de l'accord triennal d'intéressement d'ATSA du 30 août 2021 seront définitivement nulles et de nul effet.

Article 5 – PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

Un exemplaire original signé du présent accord sera remis à chaque Partie, ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes de Bobigny.

Après sa notification à toutes les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, le présent accord sera rendu public et déposé à l'initiative de la Société sur la plateforme TéléAccords du Ministère du Travail.

En outre, un exemplaire sera déposé sur l'intranet pour les salariés.

Fait, en 5 exemplaires, à Saint-Ouen-sur-Seine, le 21 février 2023

Pour la Société ALSTOM Transport SA,
Maud LIEVIN
VP RH France



<p>Pour la CFDT Monsieur Laurent DESGEORGE</p> 	<p>Pour la CFE/CGC Monsieur Claude MANDART</p> 
	<p>Pour FO Monsieur Vincent JOZWIAK</p> 

